

Tribunal administratif des marchés financiers

RAPPORT ANNUEL **2024
2025**

Cette publication a été réalisée par le Tribunal administratif des marchés financiers. Son contenu se trouve sur le site Internet du Tribunal au <https://tmf.gouv.qc.ca>.

Elle est conforme au standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 2.0) du gouvernement du Québec afin d'être accessible à toute personne handicapée ou non. Si vous éprouvez des difficultés techniques, vous pouvez obtenir de l'assistance en composant le numéro de téléphone 1 514 873-2211.

Design graphique par Pro-Actif

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2025

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-555-01321-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, Tribunal administratif des marchés financiers, 2025

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Tribunal administratif des marchés financiers

RAPPORT
ANNUEL

2024
2025

Québec, le 12 août 2025

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

Je vous transmets, pour dépôt à l'Assemblée nationale, le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard
Ministre des Finances

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 115.15.56 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau
Présidente

Table des matières

Mot de la présidente	8
Déclaration attestant la fiabilité des données	9
1. L'organisation	10
1.1 L'organisation en bref	11
1.2 Faits saillants	21
2. Statistiques 2024-2025	24
3. Les ressources utilisées	30
3.1 Utilisation des ressources humaines	31
3.2 Utilisation des ressources financières	34
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	35
4. Annexes – autres exigences	36
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	37
4.2 Développement durable	39
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	39
4.4 Accès à l'égalité en emploi	40
4.5 Éthique et déontologie	42
4.6 Gouvernance	44
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	46
4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	48
4.9 Politique de financement des services publics	50
4.10 États financiers 2024-2025	51

Mot de la présidente



C'est avec fierté que je vous présente le Rapport annuel 2024-2025 du Tribunal administratif des marchés financiers. Ce document dresse un bilan des réalisations et des résultats atteints au 31 mars 2025.

Il met en lumière les principales activités du Tribunal, tout en répondant aux exigences législatives et gouvernementales qui encadrent son fonctionnement. Les informations qu'il contient témoignent de notre engagement envers la transparence, l'accessibilité et la rigueur. Les résultats présentés sont le fruit du travail soutenu et de l'engagement de l'ensemble du personnel qui contribue à la réalisation de la mission du Tribunal.

L'exercice 2024-2025 a été marqué par une hausse significative des activités juridictionnelles au niveau des demandes reçues et des audiences tenues. Le Tribunal a tenu 384 audiences, soit une augmentation de 14% par rapport à l'exercice précédent, en réponse à une croissance de 40% des nouveaux dossiers introduits au Tribunal. Cette tendance laisse entrevoir une augmentation du volume de décisions et d'audiences pour les années à venir.

Les juges administratifs du Tribunal ont rendu des décisions déterminantes visant à protéger les investisseurs et les consommateurs, à maintenir l'intégrité du secteur financier et la confiance du public envers celui-ci. Afin d'assurer la qualité et la cohérence des décisions ainsi que pour maintenir et développer les connaissances et les compétences de ses juges administratifs, le Tribunal leur offre plusieurs formations et il leur donne accès à des ressources variées.

L'équipe de la direction de l'administration a réalisé divers projets en matière de ressources humaines, informationnelles et financières. Ces initiatives, détaillées dans le rapport, contribuent à une gestion saine et transparente des ressources du Tribunal.

L'exercice 2024-2025 a également permis de revoir et d'actualiser les énoncés de mission, de vision et de valeurs du Tribunal, afin qu'ils reflètent les réalités d'un environnement en constante évolution et qu'ils demeurent porteurs de sens et mobilisateurs pour l'ensemble du personnel.

Je souligne la nomination d'un nouveau juge administratif, M^e Jean-Nicolas Boutin-Wilkins, qui s'est joint à l'équipe du Tribunal le 3 septembre 2024. Son expérience dans le secteur financier vient enrichir l'expertise existante au Tribunal.

Je remercie sincèrement l'ensemble du personnel et les juges administratifs du Tribunal pour leur engagement et leur professionnalisme. Grâce à leurs efforts, le Tribunal permet l'accès à une justice administrative de qualité, cohérente et rendue avec célérité. Leur contribution est essentielle à l'atteinte des objectifs du Tribunal, à sa bonne gestion et à l'accomplissement de sa mission.

La présidente,

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau

Déclaration attestant la fiabilité des données

En respect des règles d'imputabilité des ministères et organismes publics du Québec, j'affirme que les renseignements contenus dans le Rapport annuel 2024-2025 du Tribunal administratif des marchés financiers relèvent de ma responsabilité.

Celle-ci porte sur la précision et l'intégralité des données et des contrôles afférents à cette information.

Dans son ensemble, ce rapport annuel présente fidèlement :

- la mission et les activités du Tribunal;
- les résultats financiers et opérationnels atteints pour l'exercice 2024-2025;
- les actions posées et les réalisations accomplies;
- les réalisations relatives aux ressources informationnelles et leur valeur induite sur la performance organisationnelle.

Je déclare que les données contenues dans le Rapport annuel 2024-2025 du Tribunal administratif des marchés financiers ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau

Présidente

1.

L'organisation

1.1

L'organisation en bref

Mission, vision et valeurs

Mission

Le Tribunal administratif des marchés financiers est un tribunal spécialisé qui, dans l'intérêt public, tranche les litiges dont il est saisi et rend des décisions en fonction du droit applicable. Sa mission est essentielle à la protection des investisseurs et des consommateurs, ainsi qu'au maintien de l'intégrité du secteur financier et de la confiance du public envers celui-ci.

Vision

Un Tribunal indépendant qui se distingue par son expertise du secteur financier en constante évolution.

Valeurs

Dans l'accomplissement de sa mission, le Tribunal privilégie des valeurs qui se traduisent ainsi :

Accessibilité

Faciliter l'accès à un service de qualité en favorisant la collaboration

Efficacité

Offrir un service avec diligence en s'engageant à la réalisation de la mission

Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité

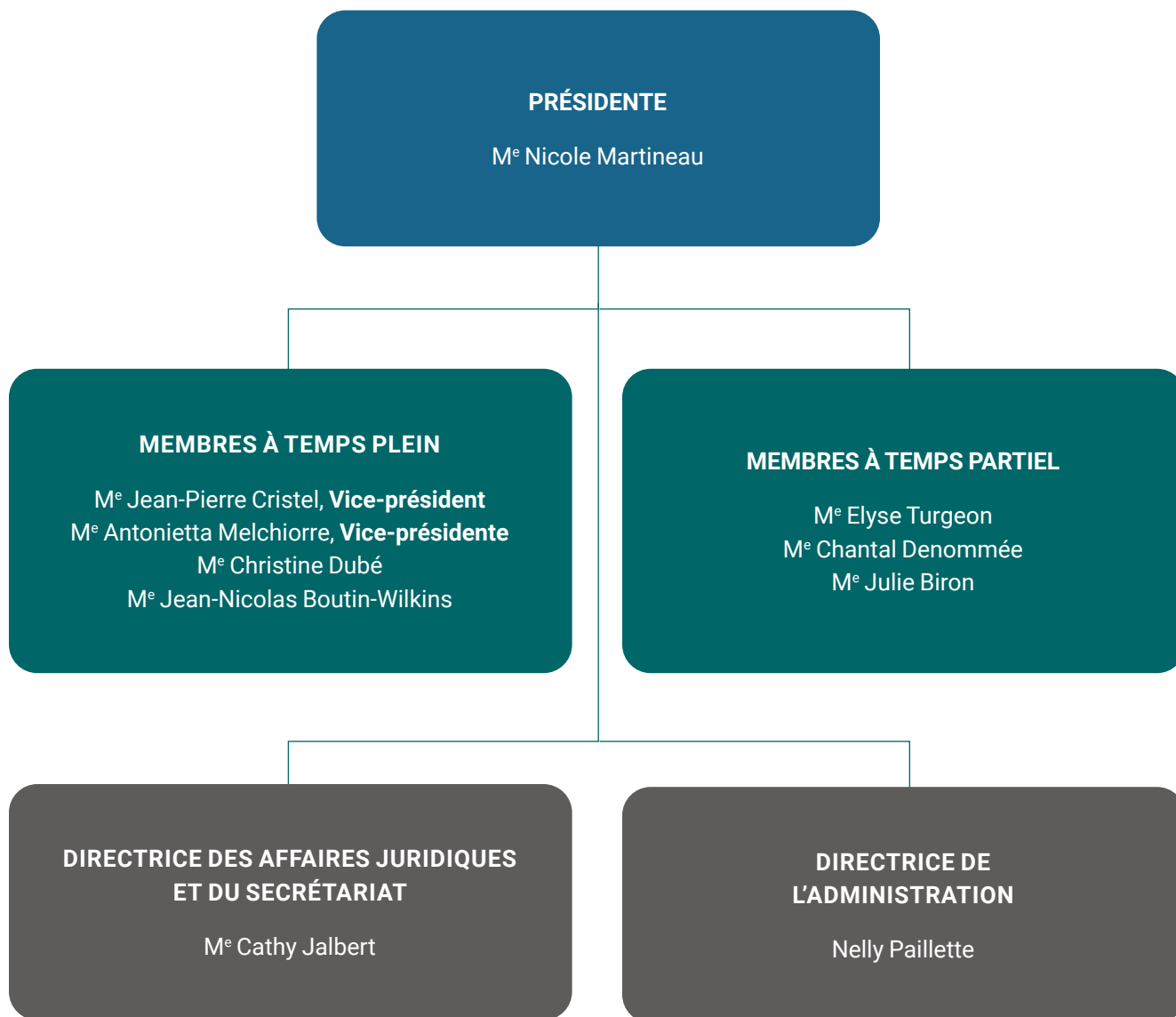
Intégrité

Exercer ses fonctions de manière juste, honnête et éthique

Respect

Agir avec ouverture, considération et courtoisie

Organigramme au 31 mars 2025



Les juges administratifs

Au 31 mars 2025, huit juges administratifs, dont cinq à temps plein, exercent leurs fonctions au sein du Tribunal.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Juges administratifs	Fonctions	Nomination	Entrée en fonction
 M ^e Nicole Martineau	Présidente et juge administrative	2021-06-30	2021-06-30
	Présidente par intérim et juge administrative	2020-10-14	2020-10-19
	Vice-présidente et juge administrative	2020-06-23	2020-07-06
 M ^e Jean-Pierre Cristel		2023-12-06	2024-01-06
	Vice-président et juge administratif	2018-07-03	2019-01-06
		2013-12-13	2014-01-06
 M ^e Antonietta Melchiorre	Vice-présidente et juge administrative	2021-07-07	2021-08-09
	Juge administrative à temps partiel	2018-05-02	2018-05-02
 M ^e Christine Dubé	Juge administrative à temps plein	2022-05-18	2022-05-30
 M ^e Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Juge administratif à temps plein	2024-08-14	2024-09-03
 M ^e Elyse Turgeon	Juge administrative à temps partiel	2022-05-25	2022-06-26
	Vice-présidente et juge administrative	2017-06-14	2017-06-26
 M ^e Chantal Denommée		2023-01-25	2023-05-02
	Juge administrative à temps partiel	2018-05-02	2018-05-02
 M ^e Julie Biron	Juge administrative à temps partiel	2022-05-18	2022-05-30

Les assesseurs

Au 31 mars 2025, cinq assesseurs à vacation exercent leurs fonctions au sein du Tribunal dans les affaires concernant des contraventions aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires.

La présidente du Tribunal nomme les assesseurs selon la *Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées assesseurs en courtage hypothécaire du Tribunal administratif des marchés financiers*. Les cinq assesseurs ont été assermentés le 4 septembre 2020 et ils sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Depuis au moins 10 ans, ces assesseurs exercent dans le domaine du courtage hypothécaire.

Assesseurs		Nomination
Jocelyne Charland	Les Architectes Hypothécaires	2020-09-04
Claude Girard	CMLS Financial Ltd.	2020-09-04
David Mayrand	Maoki inc.	2020-09-04
Stéphanie Potvin	Hypotheca	2020-09-04
Richard Roy	Groupe Innovation (consortium)	2020-09-04

Rôle et pouvoirs du Tribunal

Le Tribunal administratif des marchés financiers est un tribunal spécialisé qui, dans l'intérêt public, tranche les litiges dont il est saisi et rend des décisions en fonction du droit applicable. Sa mission est essentielle à la protection des investisseurs et des consommateurs, ainsi qu'au maintien de l'intégrité du secteur financier et de la confiance du public envers celui-ci.

Audiences publiques

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne peut assister aux audiences. Le rôle des audiences est publié hebdomadairement sur le site Internet du Tribunal et il contient les liens de visioconférence des audiences virtuelles permettant ainsi au public d'y assister.

Les audiences sont enregistrées. Une copie numérique de celles-ci est accessible à toute personne qui en fait la demande au Secrétariat du Tribunal.

Assignment des juges administratifs et désignation d'assesseurs

Une audience se déroule normalement devant un seul juge administratif. Toutefois, en raison de la complexité d'un litige, de sa nature particulière ou de l'importance des questions de droit soulevées, une formation de deux ou trois juges administratifs peut être constituée.

Dans les affaires concernant des contraventions aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires, les juges administratifs sont assistés de deux assesseurs qui les conseillent sur toute question de nature professionnelle.

Déroulement des audiences

Le déroulement des audiences est encadré par les règles définies au *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹, lequel contient les sections suivantes :

- Section I : Dispositions générales
- Section II : Dépôt de documents et notification
- Section III : Demande
- Section IV : Fixation de l'audience, conférence préparatoire et remise
- Section V : Représentation
- Section VI : Incidents
- Section VII : Audience
- Section VIII : Témoins
- Section IX : Preuve
- Section X : Décision
- Section XI : Dispositions transitoire et finales

Droit d'être entendu

Toute personne dont les droits sont affectés a le droit d'être entendue par le Tribunal dans le cadre d'un débat loyal et impartial, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Toutefois, le Tribunal peut, en cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue. Dans un tel cas, la personne visée dispose d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de contestation. À la réception de l'avis de contestation et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à toutes les parties un avis de présentation.

Les décisions du Tribunal

Toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute décision qui termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et transmise aux parties intéressées.

Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les six mois de sa prise en délibéré, à moins que ce délai soit prolongé par le président.

L'appel

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins que le Tribunal ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement. Les décisions de la Cour du Québec sont susceptibles d'appel auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, selon les dispositions applicables.

Le dépôt des décisions du Tribunal auprès de la Cour supérieure

Une partie peut déposer à la Cour supérieure une copie authentique d'une décision rendue par le Tribunal. Par l'effet de ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

1 *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 0.3.

Compétence du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

(1)	Loi sur l'encadrement du secteur financier ²	LESF
(2)	Loi sur les valeurs mobilières ³	LVM
(3)	Loi sur la distribution de produits et services financiers ⁴	LDPSF
(4)	Loi sur les instruments dérivés ⁵	LID
(5)	Loi sur les coopératives de services financiers ⁶	LCSF
(6)	Loi sur les assureurs ⁷	LA
(7)	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ⁸	LIDPD
(8)	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ⁹	LSFSE
(9)	Loi sur les agents d'évaluation du crédit ¹⁰	LAÉC

2 RLRQ, c. E-6.1.

3 RLRQ, c. V-1.1.

4 RLRQ, c. D-9.2.

5 RLRQ, c. I-14.01.

6 RLRQ, c. C-67.3.

7 RLRQ, c. A-32.1.

8 RLRQ, c. I-13.2.2.

9 RLRQ, c. S-29.02.

10 RLRQ, c. A-8.2.

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, courtiers, conseillers, administrateurs, dirigeants, sociétés, cabinets ou toute personne contrevenant à ces lois et qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

Valeurs mobilières

Telles que les actions, les titres d'emprunts, les fonds d'investissement ou les contrats d'investissement

Assurances

Telles que l'assurance de dommages et l'assurance de personnes

Dérivés

Tels que les options et les contrats à terme

Courtage hypothécaire

Tels que les prêts hypothécaires

Les personnes visées

Le Tribunal tranche notamment des litiges opposant une personne à l'Autorité des marchés financiers ou à un organisme d'autoréglementation. Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- Toute personne qui contrevient à une des lois relevant de la compétence du Tribunal ou qui aide à l'accomplissement d'une telle contravention.
- Une personne physique ou morale exerçant des activités régies par ces lois.
 - Un représentant ou un cabinet en assurance
 - Un courtier ou un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
 - Un représentant d'un courtier ou d'un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
 - Un émetteur assujetti
 - Un représentant ou un cabinet en courtage hypothécaire
 - Un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un émetteur assujetti

Nature des décisions rendues

Le Tribunal peut rendre trois types de décisions :

- Mesures conservatoires ou provisoires;
- Mesures administratives;
- Révision.

Mesures conservatoires ou provisoires

Il s'agit de décisions urgentes et de mesures prises pour la protection du public.

Ces décisions visent notamment à restreindre ou empêcher une personne d'exercer des activités, d'utiliser des fonds, de disposer de biens afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et au secteur financier ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds, titres ou autres biens
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs ou sur dérivés
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Radier, révoquer, suspendre ou imposer des conditions à une inscription ou à un certificat et retirer les droits conférés par une inscription

Mesures administratives

Il s'agit de décisions finales suivant l'établissement d'un manquement aux lois susmentionnées ou d'un acte contraire à l'intérêt public.

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent notamment à établir, dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des lois qui relèvent de sa compétence ou si des actes contraires à l'intérêt public ont été commis. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la mesure administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives allant jusqu'à deux (2) millions de dollars par manquement
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi
- Annuler une transaction et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent obtenues par suite d'un manquement
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants obtenus par suite d'un manquement
- Ordonner des modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité des marchés financiers aux personnes ayant subi des pertes à l'occasion d'un manquement
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un cabinet, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un émetteur pour une durée maximale de cinq (5) ans
- Émettre une interdiction en raison d'un acte contraire à l'intérêt public
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs ou sur dérivés
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Suspendre, radier, révoquer ou assortir de conditions ou restrictions une inscription ou un certificat

Révision

Il s'agit de décisions en révision de décisions rendues par différents organismes, dont des organismes d'autoréglementation.

Le Tribunal peut réviser les décisions des organismes suivants :

Autorité des marchés financiers	AMF
Organisme canadien de réglementation des investissements	OCRI
Bourse de Montréal	MX

Audiences

Les affaires entendues devant le Tribunal procèdent différemment selon la nature de la demande présentée. En cas d'urgence ou lorsqu'un préjudice irréparable est susceptible d'être causé, la partie qui présente la demande peut requérir de procéder à une audience de manière *ex parte*, ce qui signifie en l'absence de la partie visée par la demande.

Cette partie dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de sa contestation. À la réception de cet avis et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et il envoie à toutes les parties un avis de présentation. L'audience au fond suivant la contestation se tient en présence de toutes les parties et le Tribunal entend la preuve à nouveau.

Les conférences de gestion, les conférences préparatoires, les audiences portant sur les demandes d'entériner un accord, les demandes de prolongation d'ordonnances de blocage et les demandes en cours d'instance ainsi que les audiences *ex parte* (sans l'audition préalable de la partie visée par la demande) se tiennent généralement de manière virtuelle. Concernant les audiences au fond, elles peuvent se tenir de manière virtuelle ou en présentiel selon la décision du juge administratif qui préside l'audience.

Toutes les demandes déposées au Tribunal doivent être présentées à la chambre de pratique du Tribunal, à moins qu'il n'y ait une urgence ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

La chambre de pratique

La chambre de pratique représente généralement la première étape de présentation d'un dossier devant le Tribunal. Les parties informent le Tribunal de l'orientation du dossier. À titre d'exemple, elles préciseront si la demande relative à un dossier est contestée, si des discussions se poursuivent entre les parties ou si un accord sera présenté. Il s'agit d'une opportunité pour le Tribunal d'assurer une gestion efficace du dossier.

Par ailleurs, le Tribunal peut aussi décider d'entendre des demandes non contestées, telles que des prolongations d'ordonnances de blocage.

La chambre de pratique se tient de manière virtuelle les jeudis à 14 h.

Le Tribunal permet aux parties de choisir la date de présentation de leur demande devant la chambre de pratique. L'acte de procédure, l'avis de présentation et la preuve de leur notification doivent être déposés au moins deux (2) jours avant la date de présentation.

La chambre de pratique favorise une plus grande efficacité du Tribunal, car elle réunit une fois par semaine l'intendance de plusieurs dossiers. Elle favorise et facilite une bonne administration de la justice. De plus, le fait que la chambre de pratique se tienne de manière virtuelle permet une économie de temps et d'argent pour les avocats et pour les parties.

Les conférences préparatoires

Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

Les parties convoquées à une conférence préparatoire doivent déposer au Tribunal, au moins deux (2) jours avant sa tenue, le formulaire que ce dernier prescrit et publie sur son site Internet.

Ce formulaire doit être rempli conjointement et signé par les parties ou leurs avocats, le cas échéant.

Une conférence préparatoire permet d'assurer le bon déroulement des audiences et favorise les échanges entre les parties. Elle a notamment pour objet :

- de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre des faits;
- d'évaluer la durée de l'audience.

Les audiences au fond

Lors des audiences au fond, le Tribunal entend la preuve qui lui est présentée ainsi que les plaidoiries des parties.

1.2 Faits saillants

Nomination d'un nouveau juge administratif

Les juges administratifs du Tribunal sont au cœur des activités de celui-ci. Ils sont responsables d'assurer la gestion des dossiers de manière efficace et de voir à la bonne marche des affaires entendues par le Tribunal. Ils tiennent des audiences et tranchent des litiges sur des aspects variés du secteur financier en vue de veiller à son bon fonctionnement et au maintien de son intégrité.

Le Tribunal est fier d'avoir accueilli cette année un nouveau juge administratif dans son équipe, M^e Jean-Nicolas Boutin-Wilkins. Il possède une grande expérience en litige dans le secteur financier, ayant agi à titre d'avocat au contentieux de l'Autorité des marchés financiers pendant plus de 17 années. Sa nomination à titre de juge administratif contribue à enrichir l'expertise du Tribunal au bénéfice de la réalisation de sa mission.

Adoption du projet de loi no 30 *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*

Entrée en vigueur le 9 mai 2024, la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (LQ 2024, c. 15) élargit certains pouvoirs octroyés au Tribunal, lui permettant dorénavant :

- D'imposer une pénalité administrative à l'égard de toute personne qui a, par acte ou omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
- En vue ou en cours d'enquête, d'ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a acquis pour une contrepartie déraisonnable.

Actualisation de la mission, de la vision et des valeurs organisationnelles

Dans un contexte marqué par une évolution constante, le Tribunal a jugé essentiel de veiller à la pertinence, à la cohérence et au pouvoir mobilisateur de sa mission, de sa vision et de ses valeurs. Ainsi, au cours de l'exercice 2024-2025, un processus d'actualisation de ces énoncés fondamentaux a été entrepris afin de les arrimer à la culture organisationnelle et aux orientations du Tribunal.

Cette démarche s'est appuyée sur une approche collaborative mobilisant l'ensemble de son personnel, ce qui a favorisé l'adhésion collective aux nouvelles valeurs organisationnelles.

La mission a été revue afin qu'elle exprime de manière explicite et claire la raison d'être fondamentale de notre organisation. La nouvelle formulation de la mission met en évidence le rôle central que joue le Tribunal dans la protection du public au sein du secteur financier. Elle souligne également sa contribution à renforcer la confiance du public et à préserver l'intégrité de ce secteur névralgique de l'économie.

La vision a également été revue pour s'adapter à la dynamique évolutive du secteur, marquée par une exigence croissante en matière d'expertise.

Cette mise à jour s'inscrit dans une volonté de clarté, de transparence et d'alignement avec les enjeux actuels.

Mission

Le Tribunal administratif des marchés financiers est un tribunal spécialisé qui, dans l'intérêt public, tranche les litiges dont il est saisi et rend des décisions en fonction du droit applicable. Sa mission est essentielle à la protection des investisseurs et des consommateurs, ainsi qu'au maintien de l'intégrité du secteur financier et de la confiance du public envers celui-ci.

Vision

Un Tribunal indépendant qui se distingue par son expertise du secteur financier en constante évolution.

Dans un souci d'amélioration continue en vue d'offrir des services de qualité, les valeurs fondamentales telles que l'accessibilité, l'efficacité et le respect ont été retenues.

Enfin, en raison de sa mission juridictionnelle, le Tribunal se devait de mettre en lumière les principes fondamentaux de la justice qui guident ses actions, notamment l'impartialité, l'intégrité et l'éthique, en adoptant des valeurs qui en incarnent l'esprit.

Les membres de la direction et l'ensemble du personnel s'engagent à incarner ces valeurs au quotidien, tant dans leurs décisions que dans leurs actions, contribuant ainsi à la réalisation de la mission du Tribunal.

Valeurs

Accessibilité

Faciliter l'accès à un service de qualité
en favorisant la collaboration

Efficacité

Offrir un service avec diligence en s'engageant
à la réalisation de la mission

Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité

Intégrité

Exercer ses fonctions de manière juste,
honnête et éthique

Respect

Agir avec ouverture, considération et courtoisie

Activités juridictionnelles

Durant l'exercice 2024-2025, il y a eu une augmentation des activités juridictionnelles tant au niveau des demandes reçues que des audiences tenues.

Au total, le Tribunal a tenu 384 audiences, ce qui représente une hausse de 14 % par rapport à l'exercice précédent. Cette progression s'explique par une augmentation de 40 % du nombre de nouveaux dossiers déposés au Tribunal. Cette tendance laisse entrevoir une augmentation du volume de décisions et d'audiences pour les années à venir.

Le tableau qui suit démontre les principales données des activités juridictionnelles du Tribunal.

	2024-2025	2023-2024
Nombre de dossiers traités	95	80
Nombre de nouveaux dossiers	39	28
Nombre de demandes	107	97
Nombre de décisions rendues	90	92
Délai moyen de délibéré (jours)	8	11
Nombre d'audiences	384	338
Nombre de jours d'audiences	164	163

Afin d'assurer la qualité et la cohérence de ses décisions ainsi que pour maintenir et développer les connaissances et les compétences de ses juges administratifs, le Tribunal offre à ces derniers diverses ressources. Les juges administratifs participent régulièrement à des activités de formations internes et externes, qui s'ajoutent au programme de formation qui leur est offert dès leur nomination.

Des rencontres régulières ont lieu entre juges administratifs au sein du comité des affaires juridictionnelles et des affaires juridiques du Tribunal pour échanger sur divers sujets d'intérêts et sur différents enjeux traités par le Tribunal dans le cadre de sa mission.

2.

Statistiques 2024-2025

La présente section fait état d'un bilan détaillé des activités juridictionnelles du Tribunal.

Durant l'exercice 2024-2025, **95 dossiers** étaient en cours, lesquels ont généré **107 demandes** pour lesquelles **90 décisions** ont été rendues, à la suite de **384 audiences** réparties sur **164 jours**.

Nombre de dossiers

95

dossiers en cours

$$56 + 39 - 26 = 69$$

dossiers déjà existants en début d'année financière nouveaux dossiers ouverts dont : dossiers fermés en cours d'année dossiers toujours en cours au 31 mars 2025

- **18** en valeurs mobilières (LVM)
- **13** en distribution de produits et services financiers (incluant 5 dossiers en courtage hypothécaire) (LDPSF)
- **5** en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)
- **3** en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)

dont 27 dossiers récurrents impliquant une prolongation d'ordonnances de blocage

Nombre de demandes

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.

107

demandes (introductives et en cours d'instance) ont été déposées en 2024-2025

58

demandes en valeurs mobilières (LVM)

18

demandes en distribution de produits et services financiers (LDPSF)

dont 8 en courtage hypothécaire

18

demandes en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)

13

demandes en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)

Parmi ces demandes, 28 de celles-ci constituent des demandes de prolongation d'ordonnances de blocage.

Nombre d'audiences

384

audiences sur 164 jours.

Sur 261 jours ouvrables,

164

jours d'audience ont été nécessaires pour tenir des audiences de diverses natures.

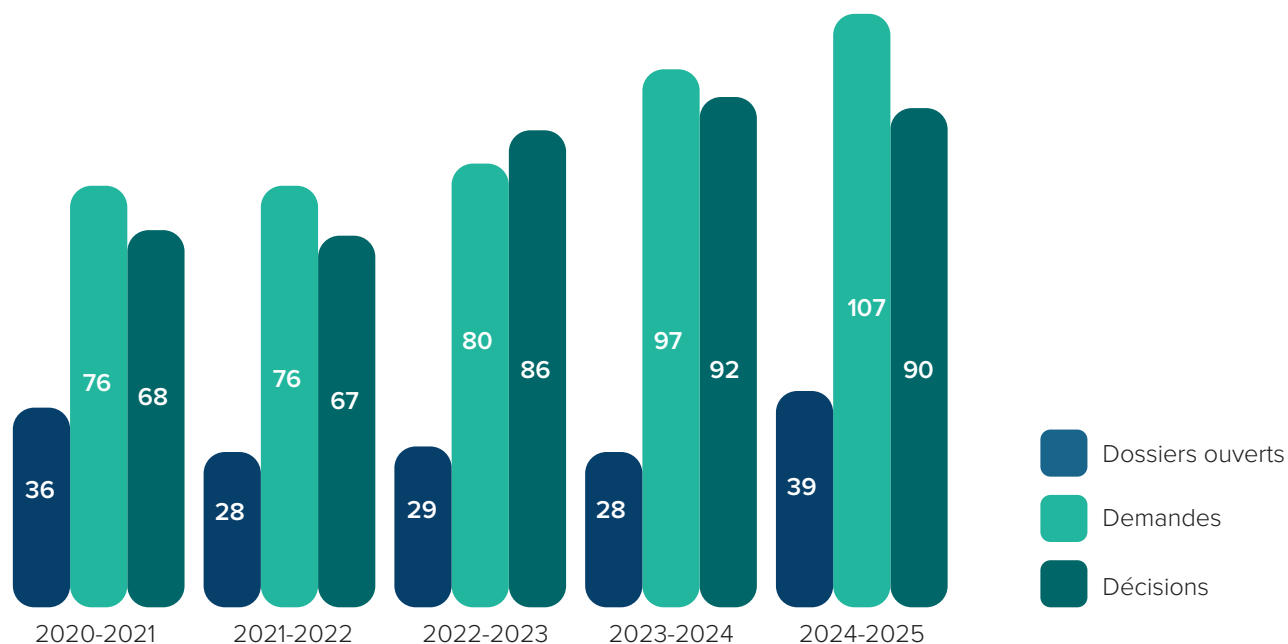
49

séances de chambre de pratique ont eu lieu et celles-ci représentent **174 audiences.**

Nombre de décisions rendues

Un dossier peut comporter plusieurs demandes menant à plusieurs décisions.

Le tableau ci-après indique le nombre de dossiers ouverts, de demandes introductives et en cours d'instance et de décisions rendues depuis 5 ans.



90

décisions rendues :

50

en valeurs mobilières (LVM)

15

en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)

13

en distribution de produits et services financiers (LDPSF)

dont 5 décisions rendues dans des dossiers de courtage hypothécaire

10

en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)

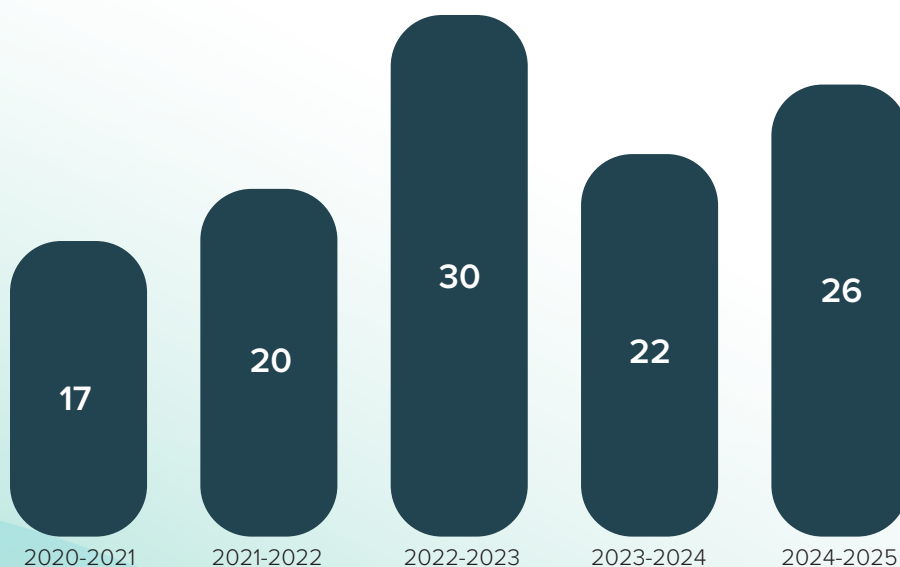
2

en dérivés (LID)

Nature des décisions rendues	Nombre
Mesures conservatoires ou provisoires	20
Mesures administratives	27
Prolongations d'ordonnances de blocage	37
Décisions rendues en cours d'instance	6

8
jours :
délai moyen de
délibéré des
décisions

Nombre de décisions sur des accords



Les 26 décisions rendues sur des accords, en 2024-2025, représentent 29% des 90 décisions rendues par le Tribunal lors de cet exercice.

3.

Les ressources utilisées

3.1 Utilisation des ressources humaines

La mission du Tribunal est réalisée grâce à l'engagement de son personnel compétent et dévoué. Soutenu par une gestion rigoureuse et efficace des ressources qui lui sont allouées, le Tribunal comptait, au 31 mars 2025, un effectif de 19 personnes. Celles-ci ont contribué activement à la réalisation des activités présentées dans le présent rapport, et ce, dans le respect des objectifs gouvernementaux.

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Catégories d'emplois	2023-2024	2024-2025	Écart
Bureau de la présidence	5	6	+1
→ Juges administratifs à temps plein	4	5	
→ Technicien	1	1	
Affaires juridiques et secrétariat	6	6	0
→ Cadre juridique	1	1	
→ Professionnels	3	3	
→ Personnel de soutien	2	2	
Administration	7	7	0
→ Cadre	1	1	
→ Professionnels	5	5	
→ Technicien	1	1	
Total	18	19	+1

Formation et perfectionnement du personnel

Pour l'année civile 2024, la masse salariale¹¹ du Tribunal a dépassé le seuil prévu par la réglementation de deux (2) millions de dollars¹². En conséquence, le Tribunal est assujéti aux obligations prévues par la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*¹³, soit d'investir une somme équivalente à au moins 1 % de sa masse salariale en formation.

Afin de maintenir une équipe compétente et performante, le Tribunal encourage l'ensemble de son personnel à participer à des activités de formation visant à enrichir leurs connaissances, à actualiser leurs compétences et à soutenir leur développement professionnel au sein de la fonction publique québécoise.

Afin de satisfaire aux obligations prévues au *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁴, de même que celles prévues au *Code de déontologie des avocats*¹⁵, les juges administratifs et les conseillers juridiques du Tribunal ont accès à un programme de formation continue rigoureux, comprenant un éventail de sessions offertes tant à l'externe qu'à l'interne, visant à soutenir leur développement professionnel et à renforcer leurs compétences.

Plusieurs formations internes ont aussi été offertes au personnel sur différents sujets, tels que l'attribution et la gestion des contrats, les risques éthiques de collusion et de corruption, les conflits d'intérêts, la protection des renseignements personnels, la gestion documentaire et la sécurité de l'information. L'organisation a également fait la promotion d'activités de sensibilisation et offert des formations portant sur les facteurs de risques psychosociaux tels que la charge de travail et la gestion du temps de travail, conformément aux attentes gouvernementales en matière de bien-être au travail.

Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023	2024
Proportion de la masse salariale (%)	1,84 %	1,90 %	1,17 %

Nombre moyen de jours de formation par personne

	2022	2023	2024
Titulaire d'un emploi supérieur	1,41 jour	2,51 jours	2,69 jours
Cadre	5,21 jours	4,43 jours	9,46 jours
Professionnel	5,71 jours	9,80 jours	5,77 jours
Fonctionnaire	4,39 jours	1,96 jour	1,23 jours
Total	3,69 jours	5,14 jours	4,39 jours

11 La masse salariale pour l'année civile 2024 a été de 2 351 034,74 \$.

12 *Règlement sur la détermination de la masse salariale*, RLRQ, c. D-8.3, r. 4.

13 RLRQ, c. D-8.3.

14 RLRQ, c. E-6.1, r. 0.1.

15 RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

Somme allouée par personne

	2022	2023	2024
Somme moyenne allouée par personne ¹⁶	2 210,55\$	2 253,92\$	1 453,81\$

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Taux de départ volontaire du personnel régulier¹⁷

	Nombre 2022-2023	Taux (%) 2022-2023	Nombre 2023-2024	Taux (%) 2023-2024	Nombre 2024-2025	Taux (%) 2024-2025	Taux de la fonction publique (%) ² 2024-2025
Retraite	2	8,7%	1	7,2%	0	0%	2,0%
Démission	0	0%	1	7,2%	0	0%	3,1%
Mutation de sortie	2	8,7%	0	0%	0	0%	3,8%
Total – Départ volontaire ¹	4	17,39%	2	14,49%	0	0%	9,0%
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	23	s. o.	13,8	s. o.	14	s. o.	s. o.

¹ Total des employés ayant pris leur retraite, ayant démissionné et ayant effectué une mutation de sortie.

² Les taux de mutation de sortie et de départ volontaire pour la fonction publique représentent la moyenne des taux de la fonction publique : le taux de départ volontaire ministériel et le taux de mutation de sortie ministériel sont comparables à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation et à la moyenne des taux de mutation de sortie de chaque organisation puisqu'ils comprennent les mouvements de type mutation de sortie.

¹⁶ Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel d'encadrement, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

¹⁷ Pour l'exercice 2022-2023, la base de calcul est en fonction des postes autorisés et les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés. Pour 2023-2024 et 2024-2025, le taux de départ volontaire est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers excluant les titulaires d'un emploi supérieur et le nombre moyen d'employés au cours de la même période.

3.2 Utilisation des ressources financières

Les dépenses de fonctionnement du Tribunal sont prélevées de son Fonds. Cette année, la principale source de financement des activités du Tribunal est la suivante :

Suivant l'approbation par le gouvernement des prévisions budgétaires du Tribunal ¹⁸ , l'Autorité des marchés financiers lui verse ces sommes	3 275 842 \$
--	--------------

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2025, intégrés au présent rapport, démontrent de manière détaillée la saine situation financière du Tribunal.

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2024-2025 (000 \$) (1)	Dépenses réelles au 31 mars 2025 (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2023-2024 (000 \$) (4)
Tous les secteurs d'activité	3 973,4	3 751,0	(222,4)	3 700,2

Le Tribunal a exercé une gestion rigoureuse et responsable de ses dépenses. En 2024-2025, les dépenses réelles ont augmenté de 1,4 % par rapport à l'exercice précédent.

Les dépenses réelles en 2024-2025 ont été inférieures de 5,6 % par rapport aux prévisions budgétaires.

¹⁸ Décret 1159-2024 concernant la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025, (2024) 156 G.O.Q. II, 5407.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Au cours de l'exercice 2024-2025, le Tribunal a engagé des dépenses en ressources informationnelles totalisant 317 297 \$. Aucun montant n'a été inscrit à titre d'investissement.

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2024-2025

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet ¹⁹	0	0	0
Activités ²⁰	0	317,3	317,3
Total	0	317,3	317,3

En 2024-2025, le Tribunal a continué le travail entrepris en 2023-2024 afin de renforcer la sécurité de l'information et de ses actifs informationnels.

Le Tribunal a introduit la double authentification pour l'ouverture des sessions de travail sur les ordinateurs du personnel. Il a également procédé à mettre en place un processus de surveillance des connexions.

Par ailleurs, le Tribunal a continué de tirer profit de l'infonuagique afin d'accroître son agilité, sa performance organisationnelle et ses bonnes pratiques. À cet égard, il s'est assuré de la sécurité de ses données hébergées à l'externe. Il a aussi entrepris une analyse préliminaire de l'environnement existant en prévision de la migration de ses actifs vers le nuage.

En 2024-2025, le Tribunal a procédé à un test d'intrusion interne et externe. Un plan d'action a été mis en place afin de procéder aux améliorations suggérées.

Un programme d'audit de conformité a été réalisé. L'objectif de ce programme est de mettre en place des outils d'audit qui permettent d'obtenir une assurance raisonnable du respect des politiques, plans et procédures liés à la sécurité de l'information. Il vise également à s'assurer, par de la sensibilisation et de la formation, d'une bonne connaissance du cadre normatif de sécurité de l'information et de ses différentes composantes par l'ensemble du personnel du Tribunal.

Enfin, un programme de formation continue en cybersécurité a été déployé pour tout le personnel en 2024-2025.

19 Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, RLRQ, c. G-1.03.

20 Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.

4.

**Annexes –
autres exigences**

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'exercice 2024-2025, le Tribunal disposait d'une cible totale d'effectifs de 36 737 heures rémunérées, soit 20 postes à temps plein. Le niveau d'effectif utilisé a été de 33 228 heures rémunérées.

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés²¹

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2023-2024 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Titulaire d'emploi supérieur	8 358	0	8 358	4,58	3,99	+0,59
2. Personnel d'encadrement	3 654	0	3 654	2	1,97	+0,03
3. Personnel professionnel	14 616	233	14 849	8,13	7,40	+0,73
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	6 367	0	6 367	3,49	3,10	+0,39
Total	32 995	233	33 228	18,2	16,46	+1,74

21 Nombre d'heures rémunérées converti en équivalent temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

Contrats de service

Au cours de l'exercice 2024-2025, le Tribunal a conclu un contrat de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus²².

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

	Nombre	Valeur ²³
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	1	26 000 \$
Total des contrats de service	1	26 000 \$

Le Tribunal accorde une grande importance au respect de l'ensemble de la législation et des directives gouvernementales en matière contractuelle.

Le Tribunal a révisé et mis à jour ses directives, procédures et plans en matière contractuelle, le tout en conformité avec les exigences gouvernementales. Il a révisé son processus de gestion contractuelle pour les contrats de service de gré à gré et il a mis à jour ses lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Tribunal.

Le Plan de gestion des risques de corruption et de collusion en matière contractuelle pour l'exercice 2025-2026 a été adopté et le plan adopté pour l'exercice 2024-2025 a été mis en œuvre.

Les employés du Tribunal sont invités, à leur embauche et annuellement, à remplir un formulaire de divulgation volontaire d'intérêts. Des formations en éthique et en matière contractuelle sont offertes et sont diffusées auprès du personnel.

22 *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011.

23 La valeur des contrats peut être supérieure aux dépenses réellement encourues.

4.2 Développement durable

Le Tribunal n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*²⁴ puisqu'il exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Cependant, le Tribunal adhère à ces objectifs et à cette volonté de protection de l'environnement. Tout au long de l'année, des actions sont posées dans le but de favoriser une approche de développement durable.

À cet égard, il convient de souligner que le travail en mode hybride mis en œuvre au sein du Tribunal contribue grandement au développement durable. L'empreinte environnementale reliée au transport vers le bureau a ainsi diminué considérablement.

Depuis le virage technologique du Tribunal en 2017, nos processus de traitement numérique des dossiers permettent d'éviter l'impression, la transmission et la conservation d'un volume important de documents papier, et ce, autant pour le Tribunal que pour les parties impliquées dans les affaires qu'il entend.

Enfin, en 2024-2025, le déclasséement des dossiers semi-actifs et inactifs du Tribunal a été réalisé par le personnel du Tribunal. Ces travaux ont permis de procéder à la numérisation de documents papier pertinents dans le système de gestion documentaire et au déchiquetage des documents qui ont été numérisés, le tout réduisant ainsi l'espace requis pour l'entreposage de cette documentation.

4.3 Divulgateion d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Tous les membres du personnel du Tribunal ont été informés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible.

Pour l'exercice 2024-2025, aucune divulgation d'acte répréhensible n'a été reçue.

24 RLRQ, c. D-8.1.1.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Membres des minorités visibles, membres des minorités ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes

Conformément au *Programme d'accès à l'égalité en emploi des minorités visibles et ethniques 2023-2028* mis en place par le Secrétariat du Conseil du trésor, l'objectif vise à réduire les inégalités, à améliorer les processus en gestion des ressources humaines et ultimement à contrer la discrimination en emploi. Pour ce faire, l'objectif d'embauche est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires, membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique québécoise.

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année²⁵

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	1	5,6%	0	0%	0	0%
Membres des minorités ethniques	6	33,3%	6	33,3%	7	36,8%
Personnes handicapées	1	5,6%	0	0%	0	0%
Personnes autochtones	0	0%	0	0%	0	0%
Femmes	11	61,1%	12	66,7%	12	63,2%

²⁵ Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

À moins d'indications contraires de la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2028²⁶ :

- Membres des minorités visibles : 16,6%
- Membres des minorités ethniques : 4,0%
- Personnes handicapées : 2,4%
- Personnes autochtones : 1,0%
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation dans l'ensemble de l'effectif.

Ces renseignements proviennent des formulaires d'auto-déclaration complétés par les employés sur une base volontaire. Même avec un effectif réduit, le Tribunal assure une représentativité notable et affiche une belle diversité.

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	0	0%	0	0%	0	0%
Membres des minorités ethniques	0	0%	0	0%	0	0%
Personnes handicapées	1	50%	0	0%	0	0%
Personnes autochtones	0	0%	0	0%	0	0%
Femmes	1	50%	2	100%	2	100%

À moins d'indications contraires sur la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2028²⁷ :

- Membres des minorités visibles : 7,1%
- Membres des minorités ethniques : 3,0%
- Personnes handicapées : 0,5%
- Personnes autochtones : 1,2%
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation au sein du personnel d'encadrement.

Le Tribunal ne comptant que deux postes d'encadrement, il ne peut rencontrer ces cibles.

²⁶ Il est à noter que les cibles de représentativité pour les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes autochtones sont des cibles intermédiaires. Celles-ci seront revues à la hausse lorsqu'elles seront atteintes, et ce, jusqu'à l'atteinte de la cible ultime qui correspond au taux de disponibilité de chacun des groupes dans la population active et en situation d'activité.

²⁷ *Idem.*

4.5 Éthique et déontologie

Les membres du Tribunal sont assujettis au *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*, lequel est entré en vigueur le 15 décembre 2022. Ce code est également disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les règles énoncées à ce code ont pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant des normes élevées de conduite pour ses membres.

Quant aux membres du personnel du Tribunal nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*²⁸, ils sont assujettis à cette loi et au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*²⁹, lesquels contiennent leurs devoirs et obligations.

Le Tribunal sensibilise, dès leur embauche et annuellement, les nouveaux employés à leurs responsabilités éthiques et aux règles déontologiques. Des activités de formation ou de sensibilisation sont offertes au personnel.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie au sein du personnel n'est survenue au cours de l'exercice 2024-2025.

Par ailleurs, en matière de déontologie, les membres du Tribunal sont assujettis au Conseil de la justice administrative (CJA) depuis 2018. Au cours de l'exercice 2024-2025, une plainte a été déposée au CJA.

Code de déontologie des membres du tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(RLRQ, chapitre E-6.1, a. 115.15.25)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.
2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.
4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

28 RLRQ, c. F-3.1.1.

29 RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

7. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
8. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.
9. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
10. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.
11. Le membre respecte le secret du délibéré.
12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.
13. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
14. Le membre divulgue au président toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.
18. Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :
 1. le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;
 2. le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;
 3. le fait de donner des conseils ou d'agir auprès d'organismes relativement à des matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;
 4. le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
19. Le membre à temps partiel ne peut exercer d'activités professionnelles incompatibles avec les devoirs de sa charge ou qui constitueraient un motif récurrent de récusation.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie auprès du Tribunal ou auprès d'un autre organisme dont le Tribunal peut réviser les décisions.
20. Le membre ne peut se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

21. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

4.6 Gouvernance

Le Tribunal voit à une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en respectant les directives gouvernementales.

La présidence est assistée dans la réalisation de ses fonctions administratives par :

- le Comité d'audit;
- le Comité de gestion;
- la directrice de l'administration;
- la directrice des affaires juridiques et du secrétariat.

Comité d'audit

Le comité d'audit a pour mandat de s'assurer que la présidence du Tribunal obtienne des conseils indépendants et objectifs et une assurance quant à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations administratives et aux processus de reddition de comptes du Tribunal.

Par ses recommandations, le comité d'audit contribue notamment à s'assurer que les systèmes de contrôle en place sont adéquats et permettent une bonne gestion des risques du Tribunal.

Le comité d'audit est composé des membres externes suivants :

Nom	Fonction	Mandat	Profil professionnel	Profil de compétence
Denis Lefort	Président	Membre depuis : 14 juillet 2014 4 ^e mandat Échéance du mandat : 16 juillet 2026	Retraité Expert en gouvernance, gestion des risques, contrôle interne et audit interne dans les secteurs bancaire et des télécommunications, ainsi que dans le secteur de la fonction publique et des sociétés d'État du Québec	Profil en finances
Martin Larose	Membre	Membre depuis : 15 août 2007 7 ^e mandat Échéance du mandat : 31 mars 2027	Retraité Comptable, CPA Expert en gouvernance, gestion des risques et contrôle interne dans le secteur public	Profil fonction publique
Martin Gilbert	Membre	Membre depuis : 15 novembre 2016 3 ^e mandat Échéance du mandat : 15 novembre 2024	Comptable, CPA, CISA Associé CyRiSec inc. Expert en cybersécurité, gestion de risques et conformité	Profil en technologies de l'information
Bruce Harvey	Membre	Membre depuis : 16 novembre 2024 1 ^{er} mandat Échéance du mandat : 15 novembre 2027	Comptable, CPA Spécialiste en analyse d'affaires et de données, en gestion de projet et en technologies de l'information dans les secteurs bancaire et public	Profil en technologies de l'information

Au cours de l'exercice 2024-2025, le comité d'audit s'est réuni à quatre reprises.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'audit a analysé divers documents et sujets, dont :

- la gestion des risques;
- la planification budgétaire et le suivi budgétaire;
- les résultats d'audit de l'année financière;
- le suivi de la sécurité des actifs informationnels et le programme d'audit de conformité des politiques et directives en matière de sécurité de l'information;
- le suivi contractuel et la gouvernance en matière contractuelle.

La présidente du Tribunal remercie sincèrement Denis Lefort, président du comité d'audit, pour le bon déroulement des rencontres ainsi que Martin Larose, Martin Gilbert et Bruce Harvey, membres de ce comité, pour leurs conseils et leur engagement permettant de veiller à la bonne gestion des opérations administratives du Tribunal. Leur apport est important et très apprécié.

Comité de gestion

Le comité de gestion est composé de la présidente, des vice-présidents, de la directrice de l'administration et de la directrice des affaires juridiques et du secrétariat. Des rencontres se tiennent généralement toutes les deux semaines. Plusieurs sujets y sont abordés, notamment la situation financière du Tribunal et plusieurs décisions de nature administrative y sont prises.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice 2024-2025, le Tribunal a reçu et traité une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³⁰.

Cette demande d'accès n'a pas fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information.

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	1
---------------------------------	---

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	1	0	0
21 à 30 jours	0	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	1	0	0

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)		0	0	s. o.
Partiellement acceptée	0	0	0	s. o.
Refusée (entièrement)	1	0	0	13, 15, 42
Autres	0	0	0	s. o.

30 RLRQ, c. A-2.1.

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	0

Le Tribunal est assujéti au *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*³¹. À cet égard, il est tenu de diffuser les documents et renseignements dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Le Tribunal répond à ces exigences en diffusant sur son site Internet les documents et renseignements requis, tels que certaines dépenses du Tribunal et celles reliées aux titulaires d'un emploi supérieur, de même que des informations relatives à leurs indemnités, leurs allocations ainsi que leurs salaires annuels.

Pour assurer la protection de l'information, le Tribunal privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Au cours de l'année, des activités de formation ont été offertes au personnel du Tribunal. L'engagement annuel à la confidentialité a été signé par les employés du Tribunal nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*³².

Diffusion des décisions du Tribunal

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*³³ toutes les décisions motivées du Tribunal sont communiquées à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) qui en effectue la publication sur le site Internet gratuit <https://citoyens.soquij.qc.ca>. Les décisions du Tribunal sont accessibles sur ce site Internet.

De plus, les décisions du Tribunal font l'objet d'une indexation par Soquij et celle-ci effectue également des résumés des décisions les plus marquantes. Ce traitement ajoute une plus-value à la diffusion des décisions et en facilite leur repérage. Les décisions sont classées selon des sujets prédéterminés et spécifiques au Tribunal. Ces indexations et résumés de décisions sont disponibles sur le Portail Soquij accessible par un abonnement payant.

Après la publication des décisions du Tribunal sur le site Internet de SOQUIJ, le Tribunal les publie sur la page d'accueil de son site Internet <https://tmf.gouv.qc.ca>.

31 RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

32 RLRQ, c. F-3.1.1.

33 RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Le Tribunal a mis en œuvre la Politique linguistique de l'État et a produit et fait adopter par le ministre de la Langue française sa Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français. Les employés ont été informés de la Politique linguistique de l'État.

Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Non
Si oui, énumérer cette ou ces mesures	s.o.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française en vue de son approbation ?	Oui
→ Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ?	3
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions.	

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions

Réponses

Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?

Oui

Si oui, énumérez cette ou ces mesures :

Diffusion de la politique

L'article 20.1 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

0

Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français **est exigé** ?

Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français **est souhaitable** ?

0

Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de la Politique linguistique de l'État au cours de l'exercice 2024-2025.

4.9 Politique de financement des services publics

En tant qu'organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*³⁴, le Tribunal est assujéti à la *Politique de financement des services publics*. Cette politique vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité, tout en assurant la transparence et la reddition de comptes au sujet des tarifs imposés.

Les frais exigibles par le Tribunal sont essentiellement les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal.

Ces frais sont perçus en conformité du *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*³⁵. En vertu de la *Loi sur l'administration financière*, les tarifs du Tribunal ont été indexés de 2,85 % pour l'année 2025 selon le taux d'indexation établi.

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2024-2025 s'élèvent à 3 665\$. L'Autorité des marchés financiers est exemptée de cette tarification étant donné qu'elle est tenue en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁶ de verser au Fonds du Tribunal une contribution annuelle dont le montant et les modalités sont déterminés par le gouvernement.

34 RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

35 RLRQ, c. E-6.1, r. 2.

36 RLRQ, c. E-6.1, art. 115.15.51 et 115.15.54.

4.10 États financiers 2024-2025

Rapport de la direction

Rapport de l'auditeur indépendant

États financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025**

Table des matières

Rapport de la direction	54
Rapport de l'auditeur indépendant	55
États financiers	57
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ	57
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	58
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	59
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE	60
NOTES COMPLÉMENTAIRES	61

Rapport de la direction

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

Nicole Martineau
Présidente

Nelly Paillette

Original signé numériquement

Nelly Paillette
Directrice de l'administration

Montréal, le 16 juin 2025

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2025, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2025, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendant du Tribunal conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquitté des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Tribunal.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

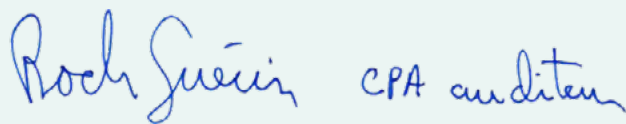
- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenu d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Tribunal à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général par intérim du Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Roch Guérin CPA auditeur".

Roch Guérin, CPA auditeur

Directeur général d'audit
Montréal, le 16 juin 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2025

	2025		2024
	Budget	Réel	Réel
REVENUS			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers (note 8)	3 275 842 \$	3 275 842 \$	3 089 515 \$
Droits, honoraires et frais afférents	3 240	3 665	4 570
Intérêts (note 3)	264 050	267 463	310 543
Autres revenus		3 039	-
	3 543 132	3 550 009	3 404 628
CHARGES			
Traitements et avantages sociaux	3 003 772	2 954 737	2 834 121
Loyer	387 684	387 684	406 923
Fournitures et approvisionnements	174 612	149 554	151 791
Honoraires professionnels	314 450	173 029	159 453
Communications	13 200	19 724	16 829
Frais de déplacement et représentation	14 225	1 927	2 275
Amortissement des immobilisations corporelles (note 6)	63 810	62 754	127 243
Charges financières	1 600	1 595	1 555
	3 973 353	3 751 004	3 700 190
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(430 221)	(200 995)	(295 562)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	4 862 346	4 862 346	5 157 908
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	4 432 125 \$	4 661 351 \$	4 862 346 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2025

	2025	2024
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	5 732 502 \$	5 836 430 \$
Débiteurs	623	85
Intérêts à recevoir	45 400	56 862
	5 778 525	5 893 377
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 4)	463 893	627 593
Provision pour vacances (note 5)	266 070	215 172
Provision pour congés de maladie (note 5)	189 482	155 687
Provision pour allocations de transition (note 5)	414 313	298 141
	1 333 758	1 296 593
ACTIFS FINANCIERS NETS	4 444 767	4 596 784
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 6)	162 909	225 663
Charges payées d'avance	53 675	39 899
	216 584	265 562
EXCÉDENT CUMULÉ (note 7)	4 661 351 \$	4 862 346 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 10)		
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (note 12)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

Nicole Martineau
Présidente

Nelly Paillette

Original signé numériquement

Nelly Paillette
Directrice de l'administration

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2025

	2025		2024
	Budget	Réel	Réel
DÉFICIT DE L'EXERCICE		(200 995 \$)	(295 562 \$)
VARIATION DUE AUX ACTIFS NON FINANCIERS			
Acquisition d'immobilisations corporelles		–	(6 210)
Amortissement des immobilisations corporelles	63 810	62 754	127 243
Acquisition de charges payées d'avance		(52 722)	(34 459)
Utilisation de charges payées d'avance		38 946	28 314
	63 810	48 978	114 888
(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	63 810	(152 017)	(180 674)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	4 596 784	4 596 784	4 777 458
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	4 660 594 \$	4 444 767 \$	4 596 784 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2025

	2025	2024
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(200 995 \$)	(295 562 \$)
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	62 754	127 243
Provision pour vacances	239 618	183 824
Provision pour congés de maladie	68 481	37 540
Provision pour allocations de transition	116 172	62 402
	286 030	115 447
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	(538)	-
Intérêts à recevoir	11 462	49 898
Créditeurs et charges à payer	(160 700)	302 317
Sommes à rembourser au gouvernement du Québec	-	(1 325 275)
Provision pour vacances	(188 720)	(221 831)
Provision pour congés de maladie	(34 686)	(28 515)
Provision pour allocations de transition	-	-
Charges payées d'avance	(13 776)	(6 145)
	(386 958)	(1 229 551)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(100 928)	(1 114 104)
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Produit de cession de placement	-	10 353 699
Acquisition de placements	-	(5 253 699)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	-	5 100 000
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(3 000)	(3 210)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE	(103 928)	3 982 686
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	5 836 430	1 853 744
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	5 732 502 \$	5 836 430 \$
Informations supplémentaires aux flux de trésorerie		
Intérêts reçus	278 925 \$	360 441 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2025

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») est institué selon l'article 92 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) (« LESF »). Le Tribunal a pour fonction de statuer sur toute demande, requête ou tout autre recours qui relèvent de sa compétence. Cette compétence lui est attribuée par la LESF ainsi que les lois énumérées à l'annexe I de celle-ci. Sauf disposition contraire de la loi, le Tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers (« le Fonds ») est affecté au financement des activités du Tribunal et ainsi, les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds. Le Fonds est institué selon l'article 115.15.50 de la LESF et comprend les sommes portées au crédit, soit : des sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement, des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal ainsi que des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Précisons également que selon le décret 609-2004 en date du 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement : *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, E-6.1, r. 2).

De plus, malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière*, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 12.

En terminant, il est à noter que suivant l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition ainsi que la provision relative aux offres salariales du gouvernement. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créiteurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation), ainsi que la provision pour vacances.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

REVENUS

La contribution de l'Autorité des marchés financiers qui ne présente pas d'obligation de prestation est comptabilisée lorsque le Tribunal a le pouvoir de la revendiquer ou de la prélever en vertu d'un évènement passé.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

CHARGES

Les charges sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire dans l'exercice au cours duquel ont lieu les opérations ou les faits leur donnant lieu. Les charges comprennent le coût des ressources qui sont consommées dans le cadre des activités de fonctionnement de l'exercice et qui peuvent être rattachées à ces activités ainsi que les pertes réalisées.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie

La trésorerie se compose de l'encaisse.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs correspondent à la valeur actualisée des allocations qui seront versées, établies selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Les obligations découlant des congés de vacances dus aux employés sont comptabilisées à titre de passif dans la provision pour vacances. La charge annuelle est comptabilisée selon les avantages gagnés par les employés au cours de l'exercice. Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire, puisque la direction estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

ACTIFS NON FINANCIERS

Par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile, soit :

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipements informatiques	3 ans
Développements informatiques	10 ans
Améliorations locatives	Durée restante du bail (maximum 15 ans)

Leur coût inclut les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, de développement ou de mise en valeur.

Les immobilisations en cours de construction, de développement ou de mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant qu'elles soient quasi terminées. Elles doivent être transférées à une catégorie appropriée d'immobilisations corporelles lorsque la construction est presque terminée et que l'immobilisation est prête à être utilisée.

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

3. INTÉRÊTS

	2025	2024
Placements	– \$	128 169 \$
Trésorerie	267 463	182 374
	267 463 \$	310 543 \$

4. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2025	2024
Comptes fournisseurs et frais courus	25 254 \$	38 233 \$
Salaires à payer	82 742	75 891
Charges sociales à payer	8 388	6 307
Provision relative aux offres salariales du gouvernement	347 509	507 162
	463 893 \$	627 593 \$

5. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les employés du Tribunal participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2025, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,39 % à 9,09 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,67 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés. Les cotisations du Tribunal imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent 217 573 \$ (2024 : 130 083 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour allocations de transition

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	2025	2024
Taux d'indexation	1,50 % à 6,00 %	1,50 % et 2,00 %
Taux d'actualisation	3,00 % et 3,08 %	3,69 % et 4,29 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	0 à 5 ans	1 à 5 ans

Les variations de la provision pour allocations de transition se détaillent comme suit :

	2025	2024
Solde au début	298 141 \$	235 739 \$
Charge de l'exercice	116 172	62 402
Solde à la fin	414 313 \$	298 141 \$

Provision pour congés de maladie et pour vacances

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels, excluant les juristes, peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Les juristes peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 %. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2025 :

	2025	2024
Taux d'indexation	3,10 % à 4,70 %	3,10 % à 3,70 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 4,46 %	0,00 % à 4,52 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	0 à 30 ans	0 à 31 ans

Les variations des provisions pour vacances et pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	2025		2024	
	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie	Vacances
Solde au début	155 687 \$	215 172 \$	146 662 \$	253 179 \$
Charge de l'exercice	68 481	239 618	37 540	183 824
Prestations versées au cours de l'exercice	(34 686)	(188 720)	(28 515)	(221 831)
Solde à la fin	189 482 \$	266 070 \$	155 687 \$	215 172 \$

6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2025

	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	Total
Coût					
Solde au début	184 879 \$	271 448 \$	50 000 \$	270 494 \$	776 821 \$
Solde à la fin	184 879 \$	271 448 \$	50 000 \$	270 494 \$	776 821 \$
Amortissement cumulé					
Solde au début	176 766 \$	235 025 \$	10 000 \$	129 367 \$	551 158 \$
Amortissement	4 153	18 319	5 000	35 282	62 754
Solde à la fin	180 919 \$	253 344 \$	15 000 \$	164 649 \$	613 912 \$
Valeur comptable nette	3 960 \$	18 104 \$	35 000 \$	105 845 \$	162 909 \$

2024

	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	Total
Coût					
Solde au début	184 879 \$	313 029 \$	50 000 \$	829 310 \$	1 377 218 \$
Acquisitions	–	6 210	–	–	6 210
Radiations	–	(47 791)	–	(558 816)	(606 607)
Solde à la fin	184 879 \$	271 448 \$	50 000 \$	270 494 \$	776 821 \$
Amortissement cumulé					
Solde au début	171 684 \$	258 956 \$	5 000 \$	594 882 \$	1 030 522 \$
Amortissement	5 082	23 860	5 000	93 301	127 243
Radiations	–	(47 791)	–	(558 816)	(606 607)
Solde à la fin	176 766 \$	235 025 \$	10 000 \$	129 367 \$	551 158 \$
Valeur comptable nette	8 113 \$	36 423 \$	40 000 \$	141 127 \$	225 663 \$

Au 31 mars, le poste Comptes fournisseurs et frais courus n'inclut aucun montant lié à l'acquisition d'immobilisations corporelles (2024 : 3 000 \$).

7. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

8. DÉFICIT DE L'EXERCICE

L'application de la formule de financement a impliqué une réduction de la contribution de l'Autorité des marchés financiers d'un montant de 430 221 \$ afin de compenser le surplus réalisé en 2023 (2024 : 436 829 \$ afin de compenser le surplus réalisé en 2022), ce qui a eu pour effet de ramener la contribution de l'Autorité des marchés financiers à un montant de 3 275 842 \$ (2024 : 3 089 515 \$). Pour répondre aux besoins du Tribunal selon les prévisions budgétaires présentées pour l'exercice financier 2024-2025, le Tribunal a dû puiser dans son fonds de réserves. Cela a engendré un déficit planifié.

9. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

Le risque de crédit lié à la trésorerie et aux intérêts à recevoir est essentiellement réduit au minimum puisque que la trésorerie est investie auprès du Fonds du tribunal administratif des marchés financiers. De plus, au 31 mars 2025, le solde des débiteurs est de 623 \$ (2024 : 85 \$). Ces soldes n'incluent aucun montant en souffrance.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2025 et 2024, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses créditeurs et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation), ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

La fluctuation du taux d'intérêt du marché peut avoir une incidence sur les produits d'intérêts que le Tribunal tire de sa trésorerie. Les produits d'intérêt en 2025 sont de 267 463 \$ (310 543 \$ en 2024).

10. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal est engagé en vertu de divers contrats de services informatiques et autres, échéant à diverses dates jusqu'en 2030. Le montant total de ces engagements au 31 mars 2025 est de 115 203 \$ (154 159 \$ en 2024). Les paiements annuels minimaux pour les prochains exercices s'établissent comme suit :

2026 :	106 453 \$
2027 :	2 500 \$
2028 :	2 500 \$
2029 :	2 500 \$
2030 :	1 250 \$

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. La principale dirigeante du Tribunal est la présidente.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

12. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FONDS

	2025	2024
SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	5 836 430 \$	6 953 744 \$
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 275 842	3 089 515
Droits, honoraires et frais afférents	3 665	4 570
Intérêts	278 925	360 441
Autres revenus	3 039	-
	<u>3 561 471</u>	<u>3 454 526</u>
DIMINUTION		
Activités de fonctionnement	3 662 399	4 568 630
Activités d'investissement en immobilisations	3 000	3 210
	<u>3 665 399</u>	<u>4 571 840</u>
DIMINUTION NETTE	(103 928)	(1 117 314)
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u><u>5 732 502 \$</u></u>	<u><u>5 836 430 \$</u></u>
Les sommes détenues sont composées de :		
Trésorerie	5 732 502	5 836 430
	<u><u>5 732 502 \$</u></u>	<u><u>5 836 430 \$</u></u>



Bureau 16.40
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2211

<https://tmf.gouv.qc.ca/>
secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca